

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'autorité de la chose jugée à l'égard des codébiteurs solidaires

Cataldo, Andrea

Published in:

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cataldo, A 2021, 'L'autorité de la chose jugée à l'égard des codébiteurs solidaires', *Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, pp. 3-16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'autorité de la chose jugée à l'égard des codébiteurs solidaires

Andrea CATALDO

Avocat au barreau de Namur et assistant à la Faculté de droit de l'UNamur

En raison du droit de poursuite que la loi lui confère (art. 1204 C. civ.), le créancier d'une obligation solidaire est admis à agir cumulativement et successivement contre ses débiteurs, jusqu'au parfait paiement de sa créance. Ce fractionnement de l'action peut déboucher sur des décisions contradictoires. La voie de recours extraordinaire de la requête civile permet de solliciter la rétractation de l'une d'elles, pour autant que les conditions de l'autorité de la chose jugée soient réunies (triple identité d'objet, de cause et de parties, art. 1133, 3°, C. jud.). Des codébiteurs solidaires peuvent-ils être considérés comme une seule et même partie ? La Cour de cassation semble répondre par l'affirmative aux termes d'un arrêt du 9 janvier 2020, après avoir relevé que le paiement est une exception qui découle de la nature de l'obligation et est, à ce titre, opposable par tous les codébiteurs. On peut y lire une confirmation de l'effet positif de la chose jugée en faveur des tiers à l'instance. On peut aussi apercevoir les risques d'une interprétation plus large.

Wegens het vervolgingsrecht dat de wet hem toekent (art. 1204 BW), is het de schuldeiser van een hoofdelijke verbintenis toegestaan om zijn schuldenaars cumulatief en achtereenvolgens te vervolgen totdat zijn schuldvordering volledig betaald is. Deze opdeling van de vordering kan leiden tot tegenstrijdige beslissingen. Het buitengewone rechtsmiddel van de herroeping van het gewijsde laat toe om de herroeping van een ervan te verzoeken, op voorwaarde dat aan de voorwaarden voor het gezag van gewijsde is voldaan (drievoudige identiteit van voorwerp, oorzaak en partijen, art. 1133, 3e lid Ger.W.). Kunnen hoofdelijke medeschuldenaars als een en dezelfde partij worden beschouwd? In zijn arrest van 9 januari 2020 lijkt het Hof van Cassatie die vraag bevestigend te beantwoorden nadat het had opgeworpen dat de betaling een exceptie vormt die voortvloeit uit de aard van de verbintenis, en als zodanig door alle medeschuldenaars kan

worden tegengeworpen. Dit kan worden beschouwd als een bevestiging van de positieve werking van het gezag van gewijsde ten gunste van derden in de procedure. Men kan ook zien dat een bredere interpretatie risico's inhoudt.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I. L'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 2020	4
II. L'autorité de la chose jugée et l'obligation solidaire	5
A. La requête civile et l'autorité de la chose jugée	5
B. Le régime de la solidarité passive	7
III. L'autorité de la chose jugée à l'égard des codébiteurs solidaires tiers à l'instance : quels enseignements tirer de l'arrêt du 9 janvier 2020 ?	12
Conclusion	16

Introduction

1. Position du problème¹ – Les effets secondaires de la solidarité sont l'une des rares caractéristiques qui distinguent encore les obligations solidaires des obligations *in solidum*². Depuis le départ, leur fondement a suscité des questions. La recherche de ce dernier est nécessaire pour cerner leur étendue. Permet-il par ailleurs la reconnaissance d'effets non prévus par le législateur ? Le débat sur les effets secondaires de source jurisprudentielle, ou doctrinale, n'est pas neuf. Une décision récente de la Cour de cassation pourrait toutefois relancer un débat qu'on croyait terminé, au moins en droit belge.

Dans son arrêt du 9 janvier 2020 (publié dans cette revue, p. 73), la Cour sanctionne l'appréciation du juge saisi d'une requête civile qui, à première vue en conformité avec la jurisprudence traditionnelle, considère que les conditions de l'autorité de la chose jugée (triple identité de cause, d'objet et de parties) ne sont pas réunies lorsque des décisions inconciliables ont été rendues, chacune, à l'égard d'un codébiteur

1. L'auteur remercie Florence George et Xavier Thunis pour leur relecture attentive et leurs judicieuses remarques.
2. Voir A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Approche critique de la pluralité de contractants. Une nouvelle lecture des obligations solidaires, in *solidum* et

indivisibles », *De quoi le contrat est-il le nom ? Applications et tendances récentes du droit des contrats*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 206-209, spéc. n° 39.

solidaire différent. L'examen approfondi de l'arrêt en révèle en réalité toutes les nuances.

2. Plan de l'exposé – Après avoir résumé les faits de l'espèce et la décision de la Cour (I), nous revenons brièvement sur l'autorité de la chose jugée et ses conditions. Plus exactement, nous traitons de l'hypothèse de la requête civile fondée sur des décisions incompatibles, qui mobilise les mêmes critères d'appréciation (art. 1133, 3°, C. jud.) (II.A).

Nous abordons ensuite le régime de la solidarité. De façon schématique, nous exposons les effets principaux et secondaires classiquement reconnus, en insistant sur leurs fondements³. Nous en profitons pour donner un aperçu du projet de réforme du droit des obligations (II.B).

Ce sont les effets secondaires extralégaux, très critiqués, qui retiennent notre attention. Nous y retrouvons l'autorité de la chose jugée et sa relativité – ou non – entre codébiteurs solidaires. Nous proposons des enseignements à tirer de l'arrêt du 9 janvier 2020 (III).

I. L'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 2020

3. Rétroactes – Aux termes d'une convention datée du 19 mars 2007, Monsieur E. (défendeur en cassation) cède les parts qu'il détient dans une société I. à Madame V. (demanderesse en cassation). La société D., dont Madame V. est la gérante, est tenue solidairement des engagements souscrits.

Le prix de vente demeure impayé. Monsieur E. assigne Madame V. devant le Tribunal de commerce d'Anvers qui, par jugement du 28 octobre 2009, la condamne au paiement de la somme de 276 750,11 euros en principal. Madame V. procède à un paiement de 180 000 euros en novembre 2009. À cette occasion, la cession de parts est inscrite dans le registre des parts de la société I., pour partie au nom de Madame V. et pour partie au nom de sa société D., apparemment sans mention du fait qu'une partie du prix reste impayée.

Le 27 août 2012, Monsieur E. cite la société D. et Madame V. devant le Tribunal de première instance d'Anvers. La demande en paiement du solde est dirigée cette fois contre la société, et non plus contre sa gérante vis-à-vis de laquelle le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire. La condamnation solidaire de ces deux parties est recherchée, par ailleurs, pour l'exécution d'autres dispositions de la convention de cession. Cette procédure aboutit à un arrêt du 9 mai

2016 de la Cour d'appel d'Anvers, qui déclare les prétentions de Monsieur E. non fondées. En substance, le juge considère que la preuve du paiement du solde est rapportée à suffisance, notamment par l'inscription du transfert dans le registre des parts sociales, valant à tout le moins comme aveu extrajudiciaire.

En parallèle, par exploit du 14 février 2013, Monsieur E. procède à l'exécution forcée du premier jugement du 28 octobre 2009⁴ tandis que Madame V. forme opposition à saisie. Cette procédure aboutit à un arrêt du 8 septembre 2015 de la Cour d'appel de Gand, qui déclare l'opposition non fondée, les éléments produits étant insuffisants pour considérer que Madame V. aurait rempli ses obligations pécuniaires à l'égard du saisissant.

Le 4 novembre 2016, Madame V. dépose une requête civile devant la Cour d'appel de Gand, visant la rétractation de l'arrêt du 8 septembre 2015. Ce recours est formé sur la base de l'article 1133, 3°, du Code judiciaire, qui ouvre la requête civile si, entre les mêmes parties, agissant en mêmes qualités, il y a incompatibilité de décisions rendues sur le même objet et sur la même cause.

4. L'arrêt attaqué – Dans son arrêt du 30 juin 2017, la Cour d'appel de Gand est d'avis que les conditions de l'article 1133, 3°, ne sont pas réunies, au motif que, dans les deux décisions visées, les prétentions n'étaient pas les mêmes et n'étaient pas formées entre les mêmes parties, agissant en mêmes qualités. Tandis que la demande de paiement, objet de l'arrêt du 8 septembre 2015, était dirigée contre Madame V., celle faisant l'objet de l'arrêt du 9 mai 2016 l'était uniquement contre la société codébitrice ; dans cette dernière cause, la demande visant Madame V. avait seulement trait à l'exécution d'autres obligations issues de la convention de cession de parts. En conséquence, la cour d'appel ne fait pas droit à la demande de rétractation de l'arrêt du 8 septembre 2015.

Un pourvoi est formé contre cette décision. L'unique moyen présenté est pris de la violation des articles 23 à 26 et 1133, 3°, du Code judiciaire, d'une part, et de la foi due aux actes, d'autre part.

5. L'arrêt de la Cour – Dans son arrêt du 9 janvier 2020, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué au terme de la motivation suivante :

« Artikel 1133, 3°, *Gerechterlijk Wetboek bepaalt dat een verzoek tot herroeping van het gewijsde kan worden ingediend, indien tussen dezelfde partijen, handelend in dezelfde hoedanigheid, onverenigbare beslissingen zijn geweest over hetzelfde onderwerp en op dezelfde grond.*

Krachtens artikel 1208, eerste lid, Burgerlijk Wetboek kan een hoofdelijke medeschuldenaar die door de schuldeiser wordt vervolgt alle excepties inroepen die

3. Nos propos se concentrent sur la solidarité passive.

4. Les éléments en notre possession ne nous permettent pas d'expliquer ce délai.

uit de aard van de verbintenis voortvloien. Onder deze excepties worden gerekend deze die het voortbestaan van de verbintenis betreffen, zoals de betaling. Een hoofdelijke schuldenaar mag te zijnen gunste het gezag van gewijsde van rechterlijke beslissingen geweest tussen de schuldeiser en een medeschuldenaar inroepen waarin over een dergelijke exceptie word geoordeeld. Uit het vorenstaande volgt dat wanneer de beslissingen betrekking hebben op een rechtsvordering ingesteld door een schuldeiser voor dezelfde schuld tegen onderscheiden hoofdelijke medeschuldenaren, de onverenigbaarheid in de zin van de wet erin kan bestaan dat de beslissing gewezen op de vordering tegen de ene schuldenaar iedere rechtsgrond ontnemt aan de rechtsvordering tegen de andere »⁵.

La Cour résume ensuite ce qui ressort des éléments du dossier. Elle en conclut que « *De appelrechters die oordelen dat de beslissingen niet onverenigbaar zijn omdat in het arrest van 9 mei 2016 de vordering tot betaling van het saldo van de overnameprijs enkel de vennootschap betrof en de vordering tegen de eiseres zelf enkel betrekking had op de uitvoering van artikel 5.C van de overeenkomst, terwijl het arrest van 8 september 2015 de vordering tot betaling van het saldo van de overnameprijs tegen de eiseres zelf betreft, derwijze dat « de in beide zaken gevorderde zaak niet dezelfde is en de vordering niet tussen dezelfde partijen bestaat en door hen en tegen hen in dezelfde hoedanigheid gedaan is », verantwoordten hun beslissing niet naar recht »⁶.*

II. L'autorité de la chose jugée et l'obligation solidaire

6. Cheminement suivi – Il convient d'abord de resituer l'arrêt du 9 janvier 2020 au regard des principes de l'autorité de la chose jugée (A). La référence faite par la Cour de cassation à l'article 1208 du Code civil

nous invite à parcourir ensuite le régime de la solidarité passive (B). Ce détour permettra de mieux apprécier la reconnaissance ou non de l'autorité de la chose jugée au rang de ses effets.

A. La requête civile et l'autorité de la chose jugée

7. Requête civile – Voie de recours extraordinaire assez méconnue, la requête civile vise la rétractation d'une décision passée en force de chose jugée en raison d'un élément découvert postérieurement à son prononcé et à l'expiration des voies de recours ordinaires⁷. Le demandeur doit s'être trouvé dans l'impossibilité de soulever, en temps utile, le moyen qu'il invoque à l'appui de sa demande de rétractation : il doit s'agir d'un élément de fait nouveau ou dont il ne pouvait avoir connaissance.

Les motifs d'ouverture à requête civile sont limitativement énumérés à l'article 1133 du Code judiciaire⁸. Ces causes sont, par définition, toutes postérieures à la décision dont la rétractation est poursuivie⁹. C'est notamment le cas, aux termes de l'article 1133, 3°, « *si, entre les mêmes parties, agissant en mêmes qualités, il y a incompatibilité de décisions rendues sur le même objet et sur la même cause* ». L'hypothèse renvoie aux conditions qui auraient permis d'opposer l'autorité de la chose jugée à la seconde action¹⁰. Il suffit que l'une des décisions soit passée en force de chose jugée¹¹. À peine de déchéance, la requête civile doit être formée dans les six mois de la découverte de la cause invoquée¹². Elle est alors soumise à la juridiction qui a rendu la décision attaquée¹³. Si le juge admet la requête, il connaît de l'affaire et statue en tenant compte des éléments nouveaux^{14 15}.

8. Incompatibilité de décisions dans un contexte de solidarité

– L'article 1133, 3°, du Code judiciaire

5. Traduction libre : « L'article 1133, 3°, du Code judiciaire dispose que la requête civile est ouverte si, entre les mêmes parties, agissant en mêmes qualités, il y a incompatibilité de décisions rendues sur le même objet et sur la même cause.

Selon l'article 1208 du Code civil, un codébiteur solidaire peut opposer au créancier toutes les exceptions qui découlent de la nature de l'obligation. Parmi ces exceptions, on compte celles qui concernent l'existence de l'obligation, comme le paiement. Un débiteur solidaire peut invoquer en sa faveur l'autorité de chose jugée des décisions prises entre le créancier et un codébiteur lorsqu'il a été statué sur une telle exception.

Il s'ensuit que, lorsque les décisions concernent des actions introduites par un créancier pour la même dette contre des codébiteurs solidaires distincts, l'incompatibilité au sens de la loi implique que la décision relative à la demande dirigée contre un débiteur prive de tout fondement la demande dirigée contre l'autre ».

6. Traduction libre : « Les juges d'appel qui décident que les décisions ne sont pas incompatibles parce que, dans l'arrêt du 9 mai 2016, la demande de paiement du solde du prix d'achat ne concernait que la société et la demande contre la demanderesse n'avait trait qu'à l'exécution de l'article 5.C de la convention, tandis que l'arrêt du 8 septembre 2015 concerne la demande de paiement du solde du prix d'achat dirigée contre la demanderesse elle-même, au motif que dans les deux causes la demande n'est pas la même et n'est pas formée entre les mêmes parties, agissant en mêmes qualités, ne motivent pas légalement leur décision ».

7. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La requête civile », *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile* (G. DE LEVAL dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 1173, n° 9.93 ; P. DEPUYDT, « La requête civile », *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2008, VII.6-3 et s. ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2005, p. 280, note 4 ;

Cass., 26 mai 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 541 ; Cass., 7 juin 2001, *Arr. Cass.*, 2001, I, p. 1119 ; Cass., 27 mai 2005, *J.T.*, 2006, p. 243.

8. À côté de l'hypothèse analysée, on retrouve celles du dol, des pièces décisives retenues par l'une des parties, des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le prononcé de la décision, de la décision rendue sur la base d'un jugement ou arrêt en matière répressive qui a ensuite été annulé, et enfin le désaveu d'un acte de procédure accompli sans mandat (cf. art. 1133 C. jud.). P. DEPUYDT, *op. cit.*, VII.6-6, n° 35 et s.

9. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La requête civile », *op. cit.*, p. 1173, n° 9.93.

10. P. DEPUYDT, *op. cit.*, VII.6-13, n° 110.

11. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La requête civile », *op. cit.*, p. 1178, n° 9.96 ; cf. art. 1132 C. jud.

12. Art. 1136 C. jud. En l'espèce, la « découverte » de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, prononcé le 9 mai 2016, remonte bien à moins de 6 mois de la requête civile, déposée le 4 novembre 2016 (et sans doute signifiée à la même date, cf. Cass., 17 février 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 354 ; P. DEPUYDT, *op. cit.*, VII.6-21, n° 210).

13. Art. 1134, al. 1^{er}, C. jud. ; Cass., 28 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1233. Ex. Civ. fr. Bruxelles (saisies), 19 novembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 308.

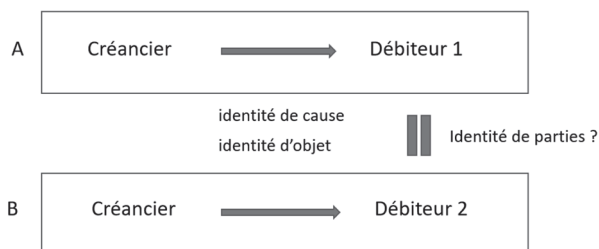
14. Art. 1139 C. jud. ; Cass., 7 juin 2001, *Arr. Cass.*, 2001, I, p. 1119.

15. Il peut paraître curieux que cette voie de recours extraordinaire permette d'anéantir la décision qui, chronologiquement, a été rendue en premier (soit, dans le cadre de la décision objet de notre étude, l'arrêt du 8 septembre 2015, incompatible avec un arrêt postérieur du 9 mai 2016). On peut considérer *a priori* que l'autorité attachée à la première chose jugée devrait primer et empêcher la rétractation de la décision. La littérature relative à la requête civile ne rencontre pas cette situation. Nous serons d'autant plus prudents que plusieurs éléments nous manquent quant à la procédure ayant mené à l'arrêt attaqué (dates d'audiences, de prise en délibéré, etc.).

reprend les conditions de l'autorité de la chose jugée, soit la triple identité de parties, de cause et d'objet, exigée par l'article 23 du même code¹⁶.

En pratique une incompatibilité de décisions rendues sur le même objet et sur la même cause « ne se rencontre pour ainsi dire jamais »¹⁷. La fin de non-recevoir déduite de la chose jugée (l'« exception » de chose jugée) devrait s'opposer à la réitération de la demande, et donc, à la prononciation d'une deuxième décision¹⁸. L'arrêt analysé s'inscrit toutefois dans un contexte de solidarité : un codébiteur solidaire soulève, à l'appui de sa requête civile, l'incompatibilité de décisions rendues respectivement à son égard et à l'égard d'un autre débiteur.

Dans la solidarité passive, le créancier bénéficie d'un droit d'élection et d'un droit de poursuite qui lui permettent d'agir, à sa guise, contre un, plusieurs ou l'ensemble de ses débiteurs, simultanément ou non (art. 1203-1204 C. civ.). Il peut librement cumuler les recours jusqu'au paiement intégral de sa créance¹⁹. Après avoir agi contre un premier débiteur (en l'espèce, Madame V.), une action contre le codébiteur solidaire (la société D.) est donc parfaitement envisageable²⁰. Quelle autorité conférer, dans le cadre d'un procès, à la chose décidée dans l'autre ?



Traditionnellement, notre Cour de cassation considère que l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un débiteur solidaire ne vaut pas à l'égard d'un autre, non partie à la cause²¹. « Attendu que de la représentation mutuelle des débiteurs solidaires l'on a déduit cette conséquence que lorsque l'un de ces débiteurs

a été actionné par le créancier et figure seul au litige, la décision intervenue à son égard possède vis-à-vis des codébiteurs l'autorité de la chose jugée, parce que, ayant été représentés dans l'instance, ils y ont été parties ; (...) attendu que cette présomption de représentation purement doctrinale et dont aucune disposition légale ne régit l'application, ne saurait, fût-elle admise, prévaloir contre la réalité des choses ; Que notamment l'on ne peut y avoir égard lorsque le débiteur qui l'invoque, bien loin d'avoir pu être représenté dans l'instance par son coobligé, s'est trouvé partie au procès, qu'il y a agi par lui-même et s'y est défendu »²².

Dans son arrêt du 9 janvier 2020, la Cour semble en revanche d'avis que les conditions de la requête civile – et donc de l'autorité de la chose jugée – sont réunies. Elle invoque pour ce faire l'opposabilité au créancier, par tous les codébiteurs solidaires, des exceptions relatives à la nature de la dette, règle qui résulte de l'article 1208 du Code civil. Ce faisant, opère-t-elle un revirement de jurisprudence ? Il importe de bien distinguer les effets de l'autorité de chose jugée.

9. Autorité de la chose jugée : effet négatif et effet positif – L'autorité de la chose jugée est relative. Elle ne joue, en principe, qu'entre parties à la décision²³.

Elle s'oppose tout d'abord à ce que le perdant demande la révision d'une solution consacrée par un acte juridictionnel²⁴. Cet effet négatif de la chose jugée, prévu à l'article 25 du Code judiciaire, se traduit par une fin de non-recevoir (« exception » de chose jugée). Pour qu'il puisse être valablement invoqué, il faut qu'il y ait réitération de la demande entre mêmes parties²⁵.

L'effet positif de la chose jugée vise quant à lui l'opposabilité de la décision à des fins probatoires. Il n'empêche pas la réitération de la demande, mais gratifie le gagnant du procès d'une présomption légale, qui impose de tenir pour vraie la chose précédemment jugée de manière définitive (*res iudicata pro veritate*

16. Art. 23 C. jud. : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie ». G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, op. cit., pp. 247 et s., n° 171 et s. ; Cass., 5 novembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 301 ; Cass., 8 décembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 405.
 17. P. DEPUYDT, op. cit., VII.6-13, n° 110.
 18. Voir J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La requête civile », op. cit., pp. 1186-1187, n° 9.102.
 19. Cf. *infra*, n° 11 et s. pour les effets principaux de la solidarité.
 20. La contrariété des décisions auxquelles cette situation peut aboutir pose de sérieux problèmes d'exécution. Si le créancier fait exécuter le jugement de condamnation, le *solvens* pourra exercer un recours contributoire contre le codébiteur pourtant libéré totalement ou partiellement au terme

de l'autre instance. Le recours heurte alors la chose jugée à l'égard de ce dernier, en tout cas à concurrence de sa part et portion. Comparer M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, op. cit., pp. 631-632, n° 840.
 21. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, op. cit., p. 242, n° 167B ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège, Anthemis, 2008, pp. 161-162, n° 13.
 22. Cass., 30 mars 1916, *Pas.*, 1917, p. 71.
 23. G. DE LEVAL, « Le jugement », *Droit judiciaire, t. 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 690, n° 7.48 ; Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 245, spéc., p. 247.
 24. G. DE LEVAL, « Le jugement », op. cit., p. 714, n° 7.57.
 25. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, op. cit., pp. 247 et s., n° 171 et s. ; Cass., 5 novembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 301 ; Cass., 8 décembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 405 ; Cass., 23 juin 1995, *Pas.*, I, p. 681 ; Cass., 27 mai 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 932.

habetur)²⁶. Entre parties, cet effet positif équivaut à une présomption irréfragable.

Qu'en est-il de l'opposabilité du jugement aux tiers ?

En tant qu'acte juridique, toute décision de justice modifie l'ordonnancement juridique et, de ce fait, existe *erga omnes*²⁷. À l'instar de l'opposabilité des effets externes d'un contrat^{28 29}, il est possible d'invoquer contre un tiers un arrêt ou un jugement rendu dans une cause à laquelle il n'était pas partie. L'opposabilité qui s'attache alors aux mêmes questions ou points litigieux³⁰ que ceux tranchés antérieurement, n'entraîne toutefois qu'une présomption *juris tantum*. Dans le respect des droits de la défense, le tiers reste libre de renverser cette présomption, par toutes voies de droit et, le cas échéant, par le biais d'une tierce opposition³¹. Cet « aspect positif »³² de la chose jugée ne s'apparente donc pas au caractère irréfragable de l'*effet positif*.

L'arrêt étudié ne permet pas de savoir si, à l'occasion des débats devant la Cour d'appel d'Anvers (arrêt du 9 mai 2016), le créancier a invoqué en sa faveur l'aspect positif de la décision rendue par la Cour d'appel de Gand en cause du premier débiteur poursuivi (arrêt du 8 septembre 2015). Force serait alors de constater que le codébiteur visé par le deuxième arrêt (la société D.) est parvenu à renverser la présomption attachée à la première décision (concernant Madame V.)³³.

Le tiers doit également être admis à se prévaloir de la décision déjà rendue à l'égard de son adversaire³⁴. Dans un premier temps, la Cour de cassation laissait

penser que, par effet de miroir, la force probante opposable ne pouvait ici aussi consister qu'en une présomption réfragable³⁵. Par un arrêt du 26 novembre 2009, elle consacre le droit pour le tiers d'opposer une force probante absolue, soit l'effet positif de la chose déjà jugée dans un même contexte factuel et juridique³⁶.

On note donc une certaine extension *ratione personae* de l'autorité de la chose jugée. Il s'agira d'analyser plus précisément cette problématique en présence de codébiteurs solidaires.

B. Le régime de la solidarité passive

10. Présentation générale – En l'état actuel du Code civil, les effets de la solidarité passive sont énoncés aux articles 1200 à 1216, auxquels il faut ajouter certaines dispositions propres à d'autres institutions du droit des obligations (remise de dette, compensation, novation, etc.).

Parmi ces effets, la doctrine distingue des effets principaux, qui découlent des objectifs de prévention contre l'insolvabilité et d'économie procédurale, et des effets secondaires, sorte de « compléments pratiques » destinés à renforcer la position du créancier et que la technique même de la solidarité paraît impuissante à expliquer³⁷. Nous nous concentrons sur ceux qui concernent l'obligation à la dette, soit les relations entre le créancier et ses codébiteurs.

§ 1. Les effets principaux de la solidarité

11. Fondements – Selon la conception classique, l'obligation solidaire se marque par une unité d'objet

26. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'effet positif de la chose jugée », *J.T.*, 2009, p. 298.
 27. G. DE LEVAL, « Le jugement », *Droit judiciaire, t. 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 689, n° 7.48 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1996). Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997, p. 522, n° 41. Pour l'évolution historique de cette problématique, O. CAPRASSE, « L'effet des décisions judiciaires à l'égard des tiers », *Le contentieux interdisciplinaire*, C.I.D.J., Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 274 et s.
 28. Article 1165 C. civ. ; Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272 ; plus récemment, Cass., 27 juin 2013, *Pas.*, 2013, n° 400 ; Cass., 4 octobre 2010, *Pas.*, 2010, n° 573 ; Cass., 29 octobre 2004, *Pas.*, 2004, n° 518 ; Cass., 9 mai 2003, *Pas.*, 2003, n° 288 ; Cass., 25 avril 2003, *Pas.*, 2003, n° 265 ; Cass., 9 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 448.
 29. O. CAPRASSE, « L'effet des décisions judiciaires à l'égard des tiers », *Le contentieux interdisciplinaire*, C.I.D.J., Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 277. Le rapprochement avec la matière contractuelle est toutefois critiqué par H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 1027.
 30. Soit « toute question relative à l'existence, à la valeur, aux effets d'un rapport juridique, d'une situation juridique, d'un acte ou d'un fait juridique, qui se pose dans un procès parce que le rapport, la situation, l'acte ou le fait est incertain ou contesté » (J. VAN COMPERNOLLE, « Considérations sur l'autorité de la chose jugée en matière civile », note sous Cass., 10 septembre 1981, *R.C.J.B.*, 1984, p. 252, n° 17) ; H. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, n° 960. Pour une illustration, Liège, 21 mars 2019, *J.T.*, 2019, p. 495.
 31. Cass., 20 avril 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1055, concl. Av. gén. KRINGS ; Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 544, concl. Proc. gén. GANSHOF VAN DER MEERSCH ; Cass., 27 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 1053 ; Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 245 ; Cass., 28 avril 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 914 ; Cass., 26 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 677 ; Cass., 21 janvier 2011, *Pas.*, 2011, n° 61 ; Cass., 2 mars 2018, *J.T.*, 2018, p. 894 ; Liège (réf.), 18 janvier 2011, *J.T.*, 2011,

p. 892 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1996). Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997, p. 526, n° 43 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège, Anthemis, 2008, pp. 174-175, n° 37. Sur la tierce opposition et les conditions de son exercice, H. BOULARBAH et C. MARQUET, « Tierce opposition », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
 32. H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice », note sous Cass., 26 novembre 2009, *R.D.C.*, 2011, p. 125, n° 6.
 33. Pour rappel, Madame V. avait été condamnée par défaut par le Tribunal de commerce d'Anvers (jugement du 28 octobre 2009). Un véritable débat s'est ensuite noué devant le juge des saisies quant à la réalité du paiement (arrêt du 8 septembre 2015 de la Cour d'appel de Gand).
 34. Il peut même l'invoquer à l'encontre d'autres tiers, voir J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège, Anthemis, 2008, p. 175.
 35. Cass., 17 décembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 428 ; P. TAELEMAN, *Het gezag van het rechterlijk gewijsde : een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, p. 269, n° 367.
 36. Cass., 26 novembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2788, *J.T.*, 2010, p. 613, *R.D.C.*, 2011, p. 119, note H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice », spéc. pp. 125-127 ; G. DE LEVAL, « Le jugement », *Droit judiciaire, t. 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 693, n° 7.50 ; Liège, 29 avril 2010, *J.T.*, 2010, p. 703 ; Bruxelles, 14 septembre 2012, *J.T.*, 2013, p. 399 ; Comm. Mons, 21 décembre 2010, *J.T.*, 2011, p. 80.
 37. C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, « Types d'obligations à sujets multiples », *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 130.

(ou de dette, s'agissant de la solidarité passive) et une pluralité de liens obligatoires³⁸.

12. Effets principaux rattachés à l'unité de dette – Les codébiteurs sont obligés à la même chose, ce qui crée une communauté d'intérêts entre eux. Parmi les effets principaux de la solidarité, le droit d'élection du créancier (art. 1203 C. civ.), la libération de tous les débiteurs à la suite du paiement par l'un d'eux (art. 1200)³⁹ et l'opposabilité des exceptions relatives à la nature de l'obligation (art. 1208, al. 1^{er})⁴⁰ sont rattachés à cette unité d'objet⁴¹.

Plusieurs auteurs y intègrent l'opposabilité des exceptions communes à tous les codébiteurs⁴². Si l'exception est commune, c'est toutefois parce qu'elle affecte de la même façon l'ensemble des liens obligatoires, plutôt que la nature même de la dette⁴³. Il semble dès lors plus juste de les classer sous le deuxième fondement (*infra*, n° 13).

À l'inverse, si le créancier a le droit de poursuivre successivement et cumulativement ses débiteurs (art. 1204), cela nous paraît se justifier davantage par l'unité d'objet⁴⁴, même si une partie de la doctrine range cet effet sous la pluralité des liens obligatoires, mettant ainsi l'accent sur le fractionnement des actions^{45 46}.

13. Effets principaux rattachés à la pluralité de liens obligatoires – Les autres effets principaux de la solidarité se rapportent plutôt à l'idée de pluralité de liens qui caractérise l'obligation. Même s'ils sont tenus à la même chose, chacun des débiteurs entretient une relation individuelle avec le créancier⁴⁷. Celle-ci peut présenter des particularités qui, sans affecter le principe de l'obligation au tout, en modifient l'exercice⁴⁸. Dès lors que l'on range ailleurs le droit de poursuite du créancier (*supra*, n° 12), la pluralité de liens obligatoires ne vise plus en réalité que l'opposabilité relative des exceptions personnelles et, selon nous, l'opposabilité générale des exceptions communes.

Au sein des exceptions personnelles, on distingue les exceptions *purement personnelles* à un codébiteur, qui lui profitent exclusivement (au point que ses codébiteurs perdent même tout recours contre lui⁴⁹), et les exceptions *simplement personnelles*, qui ne peuvent être invoquées que par le codébiteur concerné mais dont l'effet s'étend à tous les autres (libérés à concurrence de la fraction de la dette ainsi éteinte)⁵⁰. Cette application est une conséquence du principe général selon lequel le créancier, en agissant contre un débiteur, ne peut aggraver la situation des autres sans leur accord. Nous reviendrons sur cette règle centrale⁵¹.

38. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, p. 333 et s., n° 341 et s.; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, vol. 2, Bruges, die Keure, 2020, p. 44; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1838 et s., n° 1249 et s.

39. C. MARR, « Les principes et modalités du paiement », *Le paiement*, Recyclages en droit, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 16, n° 9; S. VAN BREE, « Les contours de l'obligation solidaire », *Cah. jur.*, 2013, p. 118; S. STIJNS, *op. cit.*, n° 51 et 56; Cass., 6 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 603.

40. Dans sa rédaction, l'article 1208 distingue les exceptions selon qu'un débiteur peut les opposer ou non :
Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.
J. Ghestin reprend cette classification dans sa présentation du régime de la solidarité (J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 270, pp. 282-286).

41. Ce qui fait tout l'intérêt de la solidarité lorsque l'objet de l'obligation est divisible, cf. Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, coll. Droit civil, Paris, L.G.D.J., 2018, p. 755, n° 1360.

42. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, p. 335, n° 342; S. STIJNS, *op. cit.*, p. 44, n° 56; S. VAN BREE, *op. cit.*, p. 119; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1840, n° 1250. Ch. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 3, Paris, 1870, p. 318, n° 379 fait de même en traitant des « exceptions in rem ».

43. « Encore ces exceptions ne se réduisent-elles pas à celles qui procèdent de la dette elle-même. Certaines exceptions peuvent être opposées par les codébiteurs parce qu'elles s'attachent à chaque lien d'obligation » (N. DISSAUX, Ch. JAMIN, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire des articles 1100 à 1386-1 du code civil*, Paris, Dalloz, 2016, p. 181).

44. P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations, op. cit.*, 2013, p. 1839, n° 1250.

45. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, p. 336, n° 344.

46. On peut s'interroger par ailleurs sur l'application par analogie, aux obligations solidaires, de l'article 1225 du Code civil, relatif aux obligations indivisibles : « L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation,

peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers ». A défaut de disposition spécifique, cette exception dilatoire de garantie ne peut être invoquée par un codébiteur solidaire. Selon De Page, elle est sans utilité pour le débiteur, le droit d'élection du créancier étant absolu (sous réserve de l'abus de droit). Par son engagement solidaire, le débiteur s'est obligé à payer sa part de la dette et à garantir celle des autres. Une application de l'article 1225 dans le cadre de la solidarité n'est dès lors pas justifiée. Cette controverse peut en outre être facilement évitée en pratique, dès l'instant où le créancier veille à mettre tous les débiteurs solidaires en cause, mais ceci à l'encontre, il est vrai, du souci d'économie procédurale qui gouverne l'institution de la solidarité. Voir DE PAGE, *Traité, op. cit.*, pp. 335-336, n° 343; M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, « Hoofdelijkheid », *Bijzondere overeenkomsten. Artikels-gewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2013, p. 124.

47. Cf. art. 1201 C. civ. : « L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre ».

48. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, p. 333, n° 341.

49. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, p. 340, n° 351bis. Les exceptions purement personnelles aux autres codébiteurs sont ainsi « hors de la portée » du codébiteur visé par le créancier, G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 759.

50. S. STIJNS, *Verbintenissenrecht, op. cit.*, n° 58-60; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. 2, Les sources des obligations extracontractuelles. Le régime général des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 455; Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, coll. Droit civil, Paris, L.G.D.J., 2018, pp. 755-756, n° 1362.

51. H. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, n° 345; S. STIJNS, *op. cit.*, n° 60; VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, n° 1251; P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 456.

14. Tableau récapitulatif des effets principaux

Catégorie	Fondement	Effets	
Effets principaux	Unité de dette	Droit d'élection du créancier (art. 1203) ¹	
		Libération de tous les codébiteurs suite au paiement (art. 1200 ; art. 1244, al. 1 ^{er}) ²	
		Opposabilité des exceptions qui découlent de la nature de l'obligation (art. 1208, al. 1 ^{er})	Exceptions qui affectent la validité de l'obligation : – nullité pour absence/illicéité de cause/objet ; – omission d'une formalité prescrite à peine de nullité ; – contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
			Causes d'extinction ou de suspension de la dette : – paiement ou dation en paiement (arg. art. 1200) ; – novation (art. 1281) ; – perte de la chose par force majeure ; – réalisation d'une condition résolutoire ; – caducité ; – résolution ; – exception d'inexécution ; – remise totale de la dette sans réserve expresse des droits du créancier à l'égard des codébiteurs (art. 1285, al. 1 ^{er}) ; – prescription ³ .
	Droit de poursuite du créancier (art. 1204) ⁴		
	Pluralité de liens obligatoires	Opposabilité relative des exceptions (art. 1208, al. 1 et 2)	Exceptions communes : – nullité pour vice de consentement subi par tous les débiteurs ; – incapacité de tous les débiteurs ; – violation d'une règle impérative de protection des débiteurs ; – modalités affectant l'engagement de tous (condition et terme, y compris délai de grâce).
Exceptions simplement personnelles : – remise de dette avec réserve expresse des droits du créancier à l'égard des codébiteurs (art. 1285, al. 2) ; – transaction ⁵ (art. 2051 mais arg. art. 1285) ; – compensation (art. 1294, al. 3) ⁶ ; – confusion (art. 1209 et 1301) ; – remise de solidarité (art. 1210).			
Exceptions purement personnelles : – nullité affectant l'engagement du débiteur concerné ⁷ ; – modalité affectant l'engagement du débiteur concerné ⁸ (art. 1201) ; – octroi d'un délai de grâce.			

1. Des dérogations légales ou conventionnelles sont possibles.

2. En cas de paiement partiel, la libération n'a évidemment lieu qu'à due concurrence, P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1839, n° 1250.

3. En tout cas lorsqu'elle concerne le paiement, ce qui est néanmoins contestable si on considère que la prescription n'a pas trait au droit substantiel, voir J. GHESLIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil - Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 270, p. 284 et n° 1115, p. 1133 et s.

4. Comme expliqué, une classification au rang de la pluralité de liens obligatoires peut aussi se défendre.

5. Cass., 18 septembre 1941, *Pas.*, 1941, I, 343 et note ; S. STIJNS, *op. cit.*, p. 47, n° 59 et 60 ; S. VAN BREE, *op. cit.*, p. 119.

6. Sur cette exception et son fonctionnement, M. VANDENBOGAERDE, *Pluraliteit van schuldenaars bij verbintenissen*, Bruges, die Keure, 2015, p. 450 et s., n° 517-518 et 526 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1842, n° 1251.

7. À ce sujet, la notion d'« exception purement personnelle » ne recouvre pas la même réalité en matière de solidarité qu'en matière de cautionnement, où la caution peut se prévaloir des vices de consentement qui affectent l'obligation principale en vertu de l'article 2036 du Code civil, voir V. NICAISE, « La caution peut se prévaloir des exceptions fondées sur le vice de consentement du débiteur : une vérité incontestée ? », note sous Cass., 10 octobre 2013, *R.D.C.*, 2015, p. 559.

8. En ce compris la déchéance du terme commun encourue par un seul des codébiteurs solidaires, art. 1188 C. civ.

15. Projet de réforme du Code civil : simplification du régime des exceptions opposables – La proposition de loi portant réforme du livre 5 du Code civil⁵² veut rationaliser le régime de la solidarité. En

particulier, la rédaction de l'actuel article 1208 est simplifiée. Elle évacue la distinction entre exceptions purement ou simplement personnelles, pour lui préférer l'énonciation d'une règle générale.

52. Voir l'avant-projet de loi approuvé, le 30 mars 2018, par le Conseil des ministres, tel que préparé par la Commission de réforme du droit des obligations instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 et adapté, eu égard aux observations reçues suite à la consultation publique lancée le 7 décembre 2017, <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>. L'avant-projet a été déposé le 3 avril 2019 sous forme de proposition de loi (Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code

civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3709) ainsi que le 7 juillet 2019 (Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 0174). Voir aussi P. WÉRY, S. STIJNS, E. DIRIX, R. JAFFERALI, B. KHOL, I. SAMOY, F. AUVRAY, S. JANSEN, S. VAN LOOCK, J.-C. BOULET, *La réforme du droit des obligations*, Bruges, la Charte, 2019.

Art. 5.236. *Exceptions appartenant aux codébiteurs*
§ 1^{er}. Un débiteur solidaire dont le créancier exige le paiement peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles.

Il peut aussi opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs, telles que le paiement et la compensation⁵³.

§ 2. Lorsqu'un débiteur dispose d'une exception personnelle qui éteint sa part dans l'obligation, lui ôte son caractère solidaire ou en suspend l'exigibilité, les autres débiteurs peuvent s'en prévaloir pour la faire déduire du total de l'obligation.

Il en va notamment ainsi de [1^o remise de dette, 2^o remise de solidarité, 3^o confusion]

Le codébiteur poursuivi est désormais autorisé à invoquer l'exception personnelle à un autre codébiteur, que ce dernier l'ait soulevée antérieurement ou non, et se prévaloir des effets de celle-ci en sa faveur⁵⁴.

Cette disposition va de pair, en ce qui concerne les effets entre codébiteurs au stade de la contribution à la dette, avec l'article 5.238, § 2, al. 2 : *Toutefois, [le solvens] n'aura pas de recours contre le débiteur qui dispose d'une exception personnelle à l'égard du créancier.*

§ 2. Les effets secondaires de la solidarité

16. Fondements – Les effets secondaires de la solidarité tendent à renforcer la position du créancier, en facilitant les poursuites contre les codébiteurs⁵⁵. Ils sont de deux ordres : certains sont prévus par la loi (art. 1205 à 1207 et art. 8.37, al. 4, C. civ.), d'autres sont d'origine jurisprudentielle ou doctrinale. L'origine légale des premiers n'a pas dispensé la doctrine d'en rechercher le fondement, afin notamment d'expliquer leur étendue⁵⁶.

17. Un fondement critiqué : la représentation mutuelle – Traditionnellement, les effets secondaires de la solidarité ont été rattachés à l'idée d'une représentation réciproque des coobligés⁵⁷, au moins pour ce qui concerne les moyens communs aux codébiteurs ou ceux déjà avancés⁵⁸. L'unité de dette serait à l'origine d'un mandat tacite, permettant à chaque débiteur d'agir au nom et pour le compte des autres⁵⁹. Selon une formule ancienne de la Cour de cassation française, chaque codébiteur solidaire est le « contradicteur légitime du créancier et le représentant nécessaire de ses consorts »⁶⁰.

Notre haute juridiction a déjà émis la même opinion, en affirmant que « si la solidarité conventionnelle peut produire [cet effet], c'est pour la raison que chacun des débiteurs solidaires est supposé avoir reçu préalablement des autres le mandat de prendre en leur nom comme au sien, toutes les mesures conservatoires d'un droit unique, identique et indivisible »⁶¹. Récemment encore, elle décide que « la condamnation solidaire a, par rapport à la condamnation *in solidum*, des effets complémentaires qui sont fondés sur l'idée que les débiteurs se représentent l'un l'autre »⁶². Elle a toutefois, de longue date, nuancé son propos : ce concept de représentation mutuelle repose sur une présomption « qui ne saurait prévaloir contre la réalité des choses »⁶³, et est donc toujours susceptible de preuve contraire.

Ce fondement n'en demeure pas moins critiqué⁶⁴, d'autant que le prétendu mandat connaît une limite essentielle : il n'est donné « que dans l'intérêt des débiteurs »⁶⁵ et ne « peut nuire à la condition d'aucun d'eux »⁶⁶. L'autonomie de la volonté interdit une aggravation non consentie de leurs obligations, ce que traduit l'adage *ad conservandam vel perpetuandam obligationem, non ad augendam*⁶⁷.

53. Le régime de cette dernière est donc simplifié, voir Exposé des motifs de la proposition de loi, pp. 195-196.

54. Exposé des motifs, p. 196. L'article 1315 nouveau du C. civ. fr. prévoit une disposition analogue.

55. H. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, n° 353 et s. ; J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 277, p. 288.

56. Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, coll. Droit civil, Paris, L.G.D.J., 2018, p. 759.

57. H. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, p. 283 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 443 ; M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, *op. cit.*, p. 142 ; J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 257. Certains auteurs français ont même vu dans la représentation le fondement de l'ensemble du régime de la solidarité, tant dans ses effets principaux que secondaires, voir H.-L.-M. MAZEAUD et F. CHABAS, *Obligations, théorie générale*, t. 2, 1^{er} vol., 9^e éd., par Fr. CHABAS, Paris, L.G.D.J., 1998, n° 1061-2, p. 1108-9. Cela semble erroné et superficiel sur le plan technique.

58. M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français, op. cit.*, p. 624, n° 831.

59. S. STJNS, *op. cit.*, p. 47, n° 61. Voir Fr. TERRÉ, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2013, p. 1300, note 1 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 443.

60. Cass. fr. (ch. civ.), 1^{er} décembre 1885, *D.P.*, 1886, I, p. 251. On ne retrouve plus cette formule dans les arrêts plus récents, voir Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, coll. Droit civil, Paris, L.G.D.J., 2018, pp. 759-760, n° 1366.

61. Cass., 27 janvier 1936, *Pas.*, 1936, I, p. 131.

62. Cass., 17 novembre 2016, *T.R.V.*, 2007, p. 138 ; *J.D.S.C.*, 2008, p. 147.

63. Cass., 30 mars 1916, *Pas.*, 1917, p. 70.

64. M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, *op. cit.*, p. 139 et s. ; P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 442. Voir Exposé des motifs de la proposition de loi, précité, p. 198 : l'idée de représentation réciproque « est fictive (parce que dans de nombreux cas de solidarité passive, il n'existe absolument pas de communauté d'intérêts) et insuffisante pour expliquer tous les effets secondaires (comme ceux relatifs à la responsabilité de tous en cas de faute commise par un seul débiteur) ». H. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, n° 395bis ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, n° 1253 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 452.

65. J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 257, p. 271.

66. Cass. fr., 16 décembre 1891, *D.P.*, 1892, I, p. 177. Chez nous, Cass., 18 septembre 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 343. H. DE PAGE, *Traité, op. cit.*, p. 283 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 444.

67. La représentation ne joue que pour conserver et perpétuer l'obligation, non pour l'augmenter. Selon certains auteurs, les effets secondaires de la solidarité devraient, en outre, garder un champ d'application limité aux codébiteurs dont l'obligation trouve sa source dans une manifestation de volonté (actes juridiques ou adhésion à une institution marquée par la solidarité) : « Le caractère volontaire et conjoint de l'engagement explique en effet de façon satisfaisante que la réalisation d'un acte à l'égard de l'un des codébiteurs produise effet à l'égard des autres. Au contraire, les effets secondaires ne se justifient pas en présence de codébiteurs qui se trouvent involontairement engagés dans l'action commune, et peuvent ignorer l'existence même de leurs codébiteurs, voire celle de l'obligation elle-même » (L. HAYNÈS et A. HONTEBEYRIE, « Pour une réforme du code civil, en matière d'obligation conjointe et d'obligation solidaire », *Rec. Dalloz, C.*, 2006, p. 333).

18. Un fondement plus moderne : le renforcement de la position du créancier – Henri De Page écrit que l’objet des effets secondaires est, en fait, de faciliter l’action du créancier en recouvrement de sa créance⁶⁸. Cette justification, certes purement utilitaire, permet de rendre compte de la plupart des règles du droit positif⁶⁹. Cependant, elle n’autorise pas la reconnaissance d’effets non prévus par le législateur⁷⁰.

19. Effets secondaires jurisprudentiels – Outre le régime prévu par le Code civil, certains auteurs et magistrats (surtout en France)⁷¹ admettent l’existence d’effets secondaires supplémentaires, toujours liés à l’idée de représentation mutuelle⁷². La critique est

d’autant plus virulente à leur égard qu’ils peuvent entrer en contradiction avec certains textes de loi⁷³. La doctrine française évoque également l’unité d’objet et l’interchangeabilité des codébiteurs⁷⁴.

Ces effets secondaires sont, de manière générale, relatifs à l’opposabilité à tous les codébiteurs de jugements ou d’actes de procédure prononcés ou effectués à l’égard de certains d’entre eux⁷⁵. La même limite est posée : les codébiteurs ne peuvent que bénéficier de ces effets, jamais en pâtir⁷⁶.

20. Tableau récapitulatif des effets secondaires

Catégorie	Fondement	Effets
Effets secondaires	Loi	L’interruption de la prescription à l’égard d’un codébiteur vaut à l’égard de tous (art. 1206 et 2249, al. 1 ^{er}) ^{1 2} .
		La mise en demeure d’un codébiteur vaut à l’égard de tous (art. 1207 et arg. art. 1205) ³ .
		Charge des risques en cas d’inexécution fautive : les débiteurs non fautifs restent tenus de la valeur de la chose perdue, à l’exclusion des dommages intérêts compensatoires dont la charge incombe exclusivement au(x) codébiteur(s) fautif(s) (art. 1205). De façon plus large : la faute de l’un des codébiteurs rejaillit sur les autres ⁴ .
		Le serment déféré à l’un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs (art. 8.37, al. 4) ⁵ .
	Jurisprudence (représentation réciproque ?)	Opposabilité à tous les codébiteurs de jugements ou d’actes de procédure prononcés ou effectués à l’égard de certains d’entre eux : <ul style="list-style-type: none"> – Un jugement prononcé contre un codébiteur est considéré comme étant opposable aux autres, en ce qui concerne les moyens de défense communs invoqués. – Le rejet de la demande du créancier a autorité de chose jugée envers tous les codébiteurs, même non présents ou représentés. – La détermination de la dette commune à l’égard d’un codébiteur s’impose pareillement aux autres⁶. – L’appel interjeté par un codébiteur, en tant qu’il vise les moyens de défense communs, profite également aux autres ou les relève de l’irrecevabilité de leur recours tardif, le cas échéant. – Certaines notifications adressées à un codébiteur (ex. congé, notification d’une cession de créance) sortissent leurs effets à l’égard de tous.

1. Voir M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, *op. cit.*, p. 128 ; M. VANDENBOGAERDE, *Pluraliteit van schuldenaars bij verbintenissen*, *op. cit.*, pp. 502 et s.
 2. Sur une éventuelle extension de la règle aux causes de suspension de la prescription, voir M. NOUNCKELE, « Les effets de l’interruption et de la suspension de la prescription en cas de solidarité passive », note sous Anvers, 14 septembre 2015, *R.G.D.C.*, 2018, pp. 18-19.
 3. P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 448 ; H. DE PAGE, *Traité*, *op. cit.*, p. 342, n° 354. Des dérogations conventionnelles sont admises.
 4. Depuis la réforme du Code civil français, les codébiteurs répondent solidairement de l’inexécution de l’obligation, sans distinction (art. 1319). Sur cette question, voir A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Approche critique de la pluralité de contractants... », *op. cit.*, pp. 199-201, n° 26-27 ; H. DE PAGE, *Traité*, *op. cit.*, p. 343, n° 356-357.
 5. La solution se fonde sur l’idée selon laquelle le serment équivalait au paiement, voir H. DE PAGE, *Traité*, *op. cit.*, p. 339, n° 349, qui, de ce fait, classe cet effet parmi les effets principaux.
 6. La jurisprudence française ne permet cependant plus au créancier de se prévaloir d’un titre exécutoire obtenu seulement contre un codébiteur solidaire, voir J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 263, p. 277 ; M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 626-629, n° 834-836.

68. H. DE PAGE, *Traité*, *op. cit.*, p. 344, n° 358 ; S. STIJNS, *op. cit.*, n° 61 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, n° 1252-1253.
 69. Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, coll. Droit civil, Paris, L.G.D.J., 2018, p. 760, n° 1367.
 70. Comparer G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l’ordre du Code civil*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 758, à propos de l’ancien projet de réforme du droit des obligations français, qui évacuait les effets secondaires du Code civil de 1804 : « En privant cette règle de son support textuel, le législateur avait donc pris le risque qu’elle ne soit pas maintenue ».
 71. C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, « Types d’obligations à sujets multiples », *op. cit.*, p. 139 ; S. VAN BREE, *op. cit.*, p. 120 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1844, n° 1253.
 72. H. DE PAGE, *Traité*, *op. cit.*, pp. 345-346, n° 359-359bis ; S. STIJNS, *op. cit.*, p. 48, n° 62 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 451 et s.
 73. H. DE PAGE, *Traité*, *op. cit.*, p. 345, n° 359. Dans le cadre de cette contribution, on songe tout de suite aux articles 23 et s. du C. jud. et 6 de la

Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.
 74. J. HÉRON, *Droit judiciaire privé*, Domat Droit privé, Paris, Ed. Montchrétien, 1991, p. 701, n° 959 ; M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, p. 621, n° 825.
 75. Voir P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 451 ; M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, *op. cit.*, p. 143.
 76. H. DE PAGE, *Traité*, *op. cit.*, p. 345, n° 359 ; M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, *op. cit.*, p. 143 ; Civ. Nivelles, 23 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1742. Quant à savoir pourquoi cette représentation n’opère que dans le sens favorable aux débiteurs, certains auteurs répondent que le caractère tacite du mandat peut difficilement justifier une aggravation, qui se traduit généralement par une renonciation. Si certains actes dirigés contre un seul des codébiteurs aggravent la situation des autres, ce n’est que parce qu’ils sont expressément prévus par la loi, rendant l’idée de représentation superflue, voir J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 257.

L'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 2020 s'inscrit dans la dernière case du tableau, dès lors qu'elle concerne, par le biais d'une requête civile pour incompatibilité de décisions, l'opposabilité d'un arrêt à l'égard d'un codébiteur tiers à cet arrêt. À défaut de disposition légale, un tel effet ne peut reposer que sur l'idée de représentation réciproque, dont nous venons de voir qu'elle est sujette à caution.

21. Projet de réforme du Code civil : clarification des effets secondaires légaux – Aucune révolution n'est à noter en matière d'effets secondaires, mais seulement une clarification sur base des acquis :

Art. 5.237. Effets secondaires entre créancier et débiteurs

*La mise en demeure ou la poursuite d'un des débiteurs solidaires produit des effets à l'égard de tous ; elle fait ainsi courir les intérêts moratoires à l'égard de tous ; les risques de perte de la chose s'étendent également à tous*⁷⁷.

L'interruption de la prescription à l'égard d'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous.

Ces effets restent applicables en cas de décès d'un débiteur (art. 5.239).

On lira avec intérêt l'exposé des motifs : « La jurisprudence a admis d'autres effets secondaires de nature procédurale se fondant sur la construction contestable du mandat réciproque. La proposition n'intègre pas ces effets secondaires qui sont critiqués à juste titre par la doctrine (...). [Ils] sont contraires à l'autorité relative de la chose jugée et à des principes fondamentaux du droit judiciaire privé, comme le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable »⁷⁸.

De la même façon, malgré un contexte plus favorable, le législateur français n'a retenu aucun des effets issus de la jurisprudence⁷⁹.

III. L'autorité de la chose jugée à l'égard des codébiteurs solidaires tiers à l'instance : quels enseignements tirer de l'arrêt du 9 janvier 2020 ?

22. Etat de la question en Belgique et en France – La triple identité attendue à l'article 23 du Code judiciaire est-elle vérifiée lorsqu'une demande est portée contre un codébiteur solidaire qui n'est pas formellement visé par une autre décision ayant le même objet ?

C'est l'identité de parties qui apparaît comme la « pierre de touche du système »⁸⁰. Or, on l'a dit, cette condition n'est en principe pas rencontrée d'un codébiteur solidaire à l'autre⁸¹.

Notre Cour de cassation le rappelle encore dans un arrêt du 13 avril 2018 : « En vertu de l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre parties. L'article 204 du Code des sociétés⁸² dispose que les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination sociale. En vertu de l'article 203 de ce code⁸³, aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société. Cette disposition vise à protéger l'intérêt des associés en évitant que la décision judiciaire prononcée à leur encontre soit contraire à celle rendue à l'égard de la société en nom collectif. Il ne suit pas de cette disposition que les associés, qui n'ont pas été mis à la cause dans la procédure tendant à la condamnation de la société en nom collectif, sont parties à cette procédure. Le jugement portant condamnation de la société en nom collectif n'est dès lors pas revêtu de l'autorité de la chose jugée à leur égard. Le moyen, qui est fondé sur le soutènement contraire, manque en droit »⁸⁴.

Historiquement, la jurisprudence française est d'un avis différent, qu'elle justifie par l'unité d'objet de l'obligation et, en particulier, l'opposabilité des exceptions liées à la nature de la dette⁸⁵. La référence, dans ce cadre, à l'article 1208 du Code civil n'est pas anodine. « En matière d'obligations solidaires, et en

77. À lire en lien avec les articles 5.235, § 1^{er}, al. 2 et 5.238, § 4 en projet : il n'y a ainsi plus de distinction entre les codébiteurs au stade de l'obligation à la dette.

78. Exposé des motifs, p. 199.

79. Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, n° 0035, 11 février 2016.

80. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *op. cit.*, p. 173, n° 32.

81. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, *op. cit.*, p. 242, n° 167B.

82. Dont l'équivalent est aujourd'hui l'art. 4 :22, al. 2, C.S.A.

83. Aujourd'hui, art. 4 :26 C.S.A.

84. Cass., 13 avril 2018, R.G. n° C.17.0486.F.

85. Pour des développements approfondis, voir M. MIGNOT, *op. cit.*, p. 622 et s., n° 826 et s. et les références citées, spéc. n° 830 : « En matière d'obligation

solidaire, le résultat de la vérification juridictionnelle relative à l'existence, au montant ou à l'exigibilité de la dette solidaire de l'un des codébiteurs solidaires, s'impose à ceux qui n'auraient pas été présents à l'instance en vertu du principe jurisprudentiel d'extension des effets de l'autorité de la chose jugée. (...) Toutefois, les effets de l'immutabilité varient selon que la chose jugée est favorable ou défavorable au créancier. Lorsque la décision rendue contre un ou plusieurs débiteurs admet en tout ou en partie la prétention du créancier, c'est l'effet positif de la chose jugée qui est sollicité. En conséquence, les codébiteurs étrangers à la première instance ne pourront, dans une instance ultérieure, remettre en cause ni l'existence, ni le montant, ni l'exigibilité de la dette commune. En cas de décision défavorable au créancier, les codébiteurs non présents dans la première instance pourront opposer au créancier réitérant ses poursuites, la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée. Ici, c'est l'effet négatif de la chose jugée qui trouve application par la disparition du droit d'agir ».

raison même de la nature de ces obligations, chacun des codébiteurs solidaires qui peut, aux termes de l'article 1203 C. civ., être poursuivi seul pour la totalité de la dette, et qui a le droit, aux termes de l'article 1208 du même Code, d'opposer au créancier toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation doit être considéré comme le contradicteur légitime du créancier et le représentant nécessaire de ses coobligés. (...) La chose jugée avec l'un des codébiteurs solidaires est opposable à tous les autres codébiteurs »⁸⁶. La solution, assez brutale, est toutefois écartée si une exception personnelle ou des faits de fraude ou de collusion sont invoqués : dans ce cas, le débiteur conserve le droit de remettre en cause la décision antérieure⁸⁷.

La Cour de cassation de France s'est longtemps montrée constante dans cette entorse à la relativité de l'autorité de la chose jugée, quelle que soit la chambre concernée⁸⁸. Elle semble aujourd'hui en recul⁸⁹. L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit français des contrats, du régime général et de la preuve des obligations⁹⁰ n'a d'ailleurs pas intégré d'autres effets que ceux figurant déjà dans le Code civil.

23. Droit au procès équitable – Il est vrai que l'extension de l'autorité de la chose jugée aux codébiteurs qui n'ont pas été partie à la précédente procédure heurte, à première vue, le droit supranational. La fiction doctrinale de la représentation mutuelle des codébiteurs solidaires « paraît d'autant moins acceptable aujourd'hui, à la lumière de l'égalité des armes et du respect des droits de la défense, consacrés par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁹¹.

Un jugement du Tribunal de première instance de Nivelles illustre parfaitement cette réserve : « Attendu que, selon l'article 1201 du Code civil, la solidarité n'exclut pas que l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; Attendu qu'en l'absence de convention contraire, l'opposabilité à l'égard de codébiteurs solidaires de la chose jugée à l'égard de l'un d'eux doit tenir compte des règles générales auxquelles les dispositions du Code civil sur la solidarité ne dérogent pas ; Attendu qu'à cet égard, tant le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que l'article 6, paragraphe premier, de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable, excluent d'empêcher un débiteur solidaire de contester les éléments déduits d'un procès dirigé

contre un autre débiteur solidaire auquel il n'a pas été partie ; [...] Attendu que, dans les conditions qui précèdent, l'affirmation selon laquelle un jugement rendu contre un codébiteur solidaire serait opposable aux autres, parfois basée sur une prétendue représentation ou sur un mandat tacite, manque de fondement et il faut considérer, au contraire, que la solidarité de débiteurs ne permet pas, en l'absence de base légale ou conventionnelle, d'étendre à tous les codébiteurs solidaires l'autorité d'un jugement rendu à l'égard d'un seul d'entre eux »⁹².

Il convient de nuancer ce tableau. Une certaine opposabilité n'est pas exclue, comme nous l'avons vu, pour autant que la présomption qui s'y attache soit réfractable. Dans ce cas, le codébiteur solidaire reste libre de remettre en cause l'appréciation du juge qui a statué contre un autre codébiteur (*supra*, n° 9).

24. Extension de l'autorité de chose jugée ? Première lecture : consolidation de la jurisprudence relative à l'effet positif de la chose jugée – L'arrêt du 9 janvier 2020 concerne une autre situation, celle où le débiteur-tiers entend se prévaloir, à l'encontre du créancier, d'une décision rendue sur une même question litigieuse, prononcée à l'égard d'un de ses codébiteurs.

À cette occasion, la Cour de cassation rappelle l'extension de l'effet positif de la chose jugée au bénéfice des tiers⁹³ : « *Een hoofdelijke schuldenaar mag te zijnen gunste het gezag van gewijsde van rechterlijke beslissingen gewezen tussen de schuldeiser en een medeschuldenaar inroepen waarin over een dergelijke exceptie werd geoordeeld* ». L'exception en question visait le paiement, soit un moyen relatif à l'existence de la dette. Les deux décisions dont l'incompatibilité était postulée avaient bien été rendues « sur la base d'un socle factuel et juridique identique »⁹⁴, autorisant cet effet positif de la chose jugée.

Dans son commentaire de l'arrêt du 26 novembre 2009 déjà cité, H. Boularbah avançait déjà cet enseignement en ce qui concerne l'action qui serait introduite par un créancier contre un codébiteur solidaire, voire même *in solidum*, après un premier jugement l'ayant débouté de la même demande dirigée contre un autre débiteur. Ce faisant, il veillait à préciser que « cela n'implique pas qu'une décision prononcée contre l'un d'entre eux ait autorité de chose jugée à l'encontre des autres »⁹⁵. Il rappelait ainsi qu'une

86. Cass. fr. (civ.), 1^{er} décembre 1885, *D.P.*, 1886, 1.251 ; S. 1886, 1.55 ; *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, 11^e éd., Dalloz, par H. CAPITANT, F. TERRÉ et Y. LEQUETTE, n° 244, p. 456.

87. J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créanciers et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 257.

88. Cass. fr. (civ.), 6 janvier 1919, *D.P.* 1923, 1. 112 ; Cass. fr. (soc.), 7 octobre 1981, *Bull. civ.*, V. n° 764, p. 570 ; Cass. fr. (com.), 3 juillet 1990, *Bull. civ.*, IV. n° 200, p. 138 ; Cass. fr. (civ.), 20 janvier 1993, *Bull. civ.*, I. n° 24 ; Cass. fr. (com.), 24 juin 2003, *Bull. civ.*, IV. n° 106.

89. Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, coll. Droit civil, Paris, L.G.D.J., 2018, p. 761, n° 1369. Une partie de la doctrine moderne française a déplacé le débat du terrain de l'autorité de la chose jugée vers celui de l'opposabilité de la décision juridictionnelle à l'égard des codébiteurs étrangers à l'instance, voir M. MIGNOT, *op. cit.*, p. 625, n° 832-833 et les références citées.

90. Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, n° 0035, 11 février 2016.

91. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège, Antheimis, 2008, pp. 161-162.

92. Civ. Nivelles, 23 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, II, p. 1742.

93. *Supra*, n° 9.

94. H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice », note sous Cass., 26 novembre 2009, *R.D.C.*, 2011, p. 126, n° 8.

95. H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, *R.D.C.*, 2011, p. 127, n° 9, spéc. note 35.

décision de justice ne peut engendrer d'obligations à charge d'un tiers⁹⁶, pas plus qu'elle ne crée de droits à son profit (au-delà donc de la possibilité d'opposer la force probante absolue d'une décision à l'encontre d'une partie à celle-ci).

L'arrêt que nous examinons semble conforter cette jurisprudence. Selon la Cour, « *wanneer de beslissingen betrekking hebben op een rechtsvordering ingesteld door een schuldeiser voor dezelfde schuld tegen onderscheiden hoofdelijke medeschuldenaren, de onverenigbaarheid in de zin van de wet erin kan bestaan dat de beslissing gewezen op de vordering tegen de ene schuldenaar iedere rechtsgrond ontnemt aan de rechtsvordering tegen de andere* ». L'analyse se fait cette fois au départ de l'article 1133, 3^o, du Code judiciaire, mais on ne voit pas pourquoi la relativité de la chose jugée ne connaîtrait pas le même tempérament lorsqu'elle est analysée par le truchement d'une requête civile pour cause de décisions incompatibles⁹⁷.

Sous l'angle des effets de la solidarité, on peut avancer que la solution s'inscrit dans l'*esprit* de la représentation tacite. Si celle-ci peut difficilement justifier une aggravation de la position des codébiteurs, elle leur permet au contraire de tirer bénéfice des actes qui ont joué en faveur de l'un d'entre eux. Comme l'écrit J. Mestre, « il est (...) naturel qu'en contrepartie [du droit de poursuite du créancier], chaque codébiteur, s'exposant à payer toute la dette (donc, sa part, mais aussi celle des autres) retire le droit d'invoquer les initiatives favorables des coobligés »⁹⁸.

25. Extension de l'autorité de chose jugée ? Lecture plus radicale : assimilation des codébiteurs solidaires justifiée par l'unité d'objet (critique) – Faut-il tirer de l'arrêt un autre enseignement ? Le détour, opéré par la Cour, par l'article 1208 du Code civil peut interpeller, ce d'autant plus que, pour rappel, cette disposition n'était pas visée par l'unique moyen présenté dans le pourvoi.

On se souviendra en effet que la Cour de cassation française fondait précisément sur cette disposition

l'extension de l'autorité de la chose jugée à l'égard des codébiteurs solidaires. Dans le système français, la décision acquiert autorité de chose jugée à l'égard des codébiteurs étrangers à l'instance lorsque les codébiteurs poursuivis invoquent des moyens tirés de la nature de l'obligation ou des moyens communs⁹⁹. Les conséquences qui en sont déduites par la doctrine d'Outre-Quévrain vont au-delà du simple effet positif tel que nous l'avons analysé. C'est en effet sous l'angle de l'« exception » de la chose jugée et dans un souci de simplification de l'action du créancier que les choses sont envisagées¹⁰⁰. La théorie classique relative à l'unité d'objet fournit une justification qui peut paraître convaincante : parce qu'ils doivent une même chose, il y a une certaine cohérence à ce que la situation juridique de chaque débiteur soit réglée de façon identique et uniforme¹⁰¹.

Ce même visa de l'article 1208 dans la décision qui nous occupe doit-il laisser entendre que, pour ce qui concerne les exceptions liées à la nature de la dette, les codébiteurs solidaires doivent être assimilés les uns aux autres ? L'identité de parties serait ainsi rencontrée lorsque des codébiteurs solidaires sont poursuivis à tour de rôle. La « proximité, sinon [l'] identité, d'intérêts factuelle et juridique »¹⁰², qui permet d'expliquer l'effet positif de la chose jugée (*supra*, n° 24), va-t-elle jusqu'à justifier pareille assimilation ? Ce faisant, la Cour s'inscrirait à la fois dans le souci de concentration du litige, tendance observée du droit judiciaire moderne¹⁰³, et dans l'objectif d'économie procédurale qui préside à l'institution de la solidarité.

Plusieurs arguments plaident cependant contre cette interprétation.

Premièrement, comme nous l'avons vu, la Cour situe le débat sur le terrain du fondement de la demande (« *de onverenigbaarheid in de zin van de wet erin kan bestaan dat de beslissing gewezen op de vordering tegen de ene schuldenaar iedere rechtsgrond ontnemt aan de rechtsvordering tegen de andere* »). Une identité de parties entre codébiteurs solidaires entraînerait la réunion des trois conditions de l'article 23 et

96. Cass., 28 avril 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 914 ; Cass., 26 mars 1992, *Pas.*, I, p. 677.

97. L'arrêt du 9 janvier 2020 vient donc confirmer l'effet positif de la chose jugée en faveur des tiers, lorsqu'une même question litigieuse est en jeu et repose sur un socle factuel et juridique identique. Dans des commentaires antérieurs à l'arrêt du 26 novembre 2009, une doctrine avisée refusait d'aller au-delà d'une opposabilité *juris tantum*, au motif que celle-ci offre le meilleur équilibre au regard du respect des droits de la défense et de l'égalité des armes. Voir J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège, Anthemis, 2008, pp. 180-181 (à propos de la force probante qui doit, selon ces auteurs, être la même que celle dont bénéficie le créancier, ni plus ni moins : p. 170, n° 30) ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'effet positif de la chose jugée », *J.T.*, 2009, p. 298, n° 6 (l'effet positif est reconnu, « les parties demeurant évidemment identiques ») et p. 299, n° 10 (« compte tenu de la 'contestations' nouée – nécessairement – dans le respect du contradictoire ») ; O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 290 (« Il convient de souligner que le jugement à la force d'une présomption *juris tantum* qu'il soit invoqué entre deux tiers, par une partie contre un tiers ou par un tiers contre une partie. On ne pourrait dans ce dernier cas soutenir qu'il y a autorité de chose jugée à l'égard de la partie contre qui la décision est invoquée par le tiers, l'article 23 C. jud. exigeant que la demande soit entre les

mêmes parties' »). De manière plus tranchée encore, G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, *op. cit.*, p. 252, n° 173B ; P. TAELEMAN, *Het gezag van het rechterlijk gewijsde : een begrippenstudie*, *op. cit.*, p. 219 et s., n° 303 et s.

98. J. MESTRE, *Obs.*, *Rev. trim. dr. civ.*, 1986, p. 598, cité par J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 257.

99. M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, p. 633, n° 843, « tandis que lorsque [le débiteur poursuivi] invoque des moyens personnels ou nouveaux, les autres codébiteurs sont considérés comme des tiers » (*ibid.*, p. 634, n° 843).

100. M. MIGNOT, *op. cit.*, p. 622, n° 826.

101. Voir M. MIGNOT, *op. cit.*, pp. 149-185, spéc. p. 174.

102. H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, *R.D.C.*, 2011, p. 123.

103. « La quête de bonne administration de la justice se trouve pareillement contrariée par ces plaideurs qui, distillant leurs flèches, préfèrent multiplier les instances contre des adversaires distincts plutôt que de regrouper ceux-ci au sein d'un même prétoire » (J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège, Anthemis 2008, p. 157).

donc, plus fondamentalement, la fin de non-recevoir déduite de la chose jugée. Dans notre cas d'espèce, cette application aurait empêché la Cour d'appel de Gand de condamner au paiement la société poursuivie, compte tenu de la décision déjà rendue par la Cour d'appel d'Anvers à l'égard de sa gérante codébitrice¹⁰⁴. Cette hypothèse n'était pas soumise à la censure de la Cour.

Deuxièmement, il faut tenir compte des limites propres à la solidarité passive. Reconnaître une forme d'identité entre codébiteurs, c'est dépasser l'idée même de représentation, ce fondement si fragile des effets secondaires jurisprudentiels. Cette identité ne se concilie pas mieux avec le principe général de non-aggravation de la situation des codébiteurs sans leur consentement¹⁰⁵. Lorsqu'il se penchait sur la justification des effets secondaires, De Page était d'avis que, dans la très grande majorité des cas, la position des codébiteurs n'est pas sérieusement aggravée par les actes que le créancier pose à l'égard de l'un d'entre eux. Après tout, « libre à eux », écrivait-il, « de refuser l'engagement solidaire »¹⁰⁶. Ce raisonnement est un peu court car, entre l'engagement et son exécution, il y a souvent des surprises... Surtout, l'explication ne peut plus convaincre à l'heure où les situations de solidarité « imposée » se multiplient¹⁰⁷, ce qui contribue d'ailleurs à rendre très contestable la théorie du mandat tacite. En réalité, la seule hypothèse dans laquelle l'autorité de la chose jugée ne nuit pas aux codébiteurs tiers à l'instance est celle où cette instance a débouché sur le débouté du créancier¹⁰⁸. C'était justement le cas de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, que la demanderesse en cassation invoquait à l'appui de la rétractation de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand.

Troisièmement, l'extension pure et simple de l'autorité de la chose jugée à l'encontre de tous les codébiteurs non partie à l'instance heurterait de plein fouet l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une entorse peut se comprendre lorsqu'il s'agit, pour le

tiers, d'invoquer en sa faveur une décision qui a été rendue contre son adversaire (en l'espèce, le créancier poursuivant), celui-ci ayant déjà eu la possibilité de se défendre¹⁰⁹. Il en va différemment lorsque le créancier entend imposer à un tiers, fut-il codébiteur solidaire, les droits qu'il tire d'une décision rendue en son absence. Ce dernier se trouverait démuné¹¹⁰, alors que le débiteur déjà condamné aura peut-être négligé d'invoquer certains moyens de défense, qu'ils soient communs ou (simplement) personnels.

Les termes employés dans l'arrêt du 9 janvier 2020 permettent d'éviter ces écueils¹¹¹. Il semble difficile d'étendre son enseignement au-delà de la première lecture que nous proposons.

26. Extension de l'autorité de chose jugée ? Incidence du droit de la preuve – Le nouveau livre 8 du Code civil, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020¹¹², pourrait apporter un autre éclairage à la question étudiée.

L'effet positif de la chose jugée était jusqu'à présent déduit de l'ancien article 1350, 3^o, C. civ., qui appréhendait l'autorité de la chose jugée au titre des présomptions légales¹¹³. Cette disposition était complétée par l'article 1352 : « *Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires* ».

Suite à la réforme du droit de la preuve, le nouvel article 8.7, alinéa 2, est plus simplement rédigé : « *la présomption légale peut être renversée sauf : (...) 3^o lorsque cette présomption entraîne l'irrecevabilité d'une action* ». Sous couvert de reprise de la règle figurant à l'article 1352¹¹⁴, on peut se demander si cette formulation n'a pas, en réalité, un effet plus net. Désormais, la présomption est en principe réfragable, sauf les trois hypothèses visées. Auparavant, le législateur se contentait d'énoncer des cas où la preuve contraire

104. Pour autant toutefois que la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée soit soulevée par une partie. Sur l'impossibilité pour le juge de soulever d'office l'« exception » de chose jugée, qui résulte de l'article 27 du C. jud., voir J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *op. cit.*, p. 214 et s., n^o 102 et s. et les références citées.

105. Principe dont l'article 1285 C. civ., par exemple, n'est qu'une application, voir H. DE PAGE, *Traité*, p. 338, n^o 345.

106. H. DE PAGE, *Traité*, *op. cit.*, p. 344, n^o 358.

107. Cf. L. HAYNÈS et A. HONTEBEYRIE, « Pour une réforme du code civil, en matière d'obligation conjointe et d'obligation solidaire », *Rec. Dalloz*, C., 2006, p. 333. Pour des exemples, voir A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, CUP, vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 302, n^o 13 ; C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, « Types d'obligations à sujets multiples », *op. cit.*, p. 112 et s. ; S. VAN BREE, *op. cit.*, p. 116.

108. J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créanciers et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n^o 263, p. 278.

109. H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, *R.D.C.*, 2011, p. 126, n^o 8.

110. Sauf tierce opposition.

111. Un argument supplémentaire, plus technique, mérite d'être mentionné. La Cour de cassation, dans son arrêt déjà cité (*supra*, n^o 8) du 30 mars 1916 (*Pas.*, 1917, I, p. 70), a émis à tout le moins des réserves à propos de la théorie de la représentation réciproque. Si mandat (tacite) il y a, il ne s'agit que d'une présomption susceptible de preuve contraire. Ainsi, dans l'espèce jugée, lorsque deux débiteurs solidaires ont comparu et que l'un se contente d'opposer une fin de non-recevoir alors que l'autre se défend au fond, la décision rendue en ce qui concerne ce dernier n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le premier. De Page déduit de cet arrêt que, « dans le système de la cour de cassation, la présomption de représentation mutuelle ne joue pas » « si le créancier prend soin d'assigner tous les débiteurs solidaires » (*Traité*, *op. cit.*, p. 347, n^o 359bis et note). C'est précisément ce que, dans les rétroactes de l'arrêt du 9 janvier 2020, le créancier avait pris la peine de faire devant la Cour d'appel d'Anvers, certes avec des chefs de demande différents. On voit mal, *a fortiori*, comment une identité de parties pourrait être déduite de la même situation.

112. Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019.

113. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'effet positif de la chose jugée », *J.T.*, 2009, p. 298, n^o 5.

114. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Gauthier Inlomme et Mme Özlem Özen, projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, 54-3349/005, p. 18.

n'était pas admise, ce qui, en soi, ne fermait pas la porte à la reconnaissance d'autres présomptions irréfragables.

Les travaux préparatoires citent un seul exemple de « présomption irréfragable du troisième type » : l'autorité de la chose jugée entre parties¹¹⁵.

L'arrêt du 9 janvier 2020 ayant été rendu *in tempore non suspecto* au vu de l'entrée en vigueur de la réforme, on se gardera d'en analyser les termes à la lumière de celle-ci. Si, à l'avenir, la Cour de cassation devait encore estimer que la décision statuant sur une demande formée contre un codébiteur *prive de tout fondement* la même demande formée contre un autre débiteur, les questions que nous avons abordées mériteraient d'être reposées avec acuité. Comment ne pas y voir la reconnaissance d'une présomption irréfragable (*supra*, n° 24) ? Comment ne pas considérer que cette présomption entraîne, par conséquent, l'irrecevabilité de l'action (art. 8.7, al. 2, C. civ.) ? Comment ne pas y déceler, cette fois, une véritable exception au principe de relativité de la chose jugée ?

Conclusion

27. Quand concentration du litige et solidarité font bon ménage – Dans un arrêt du 9 janvier 2020, la Cour de cassation examine les conditions de l'autorité de la chose jugée, par le truchement d'une procédure de requête civile fondée sur l'article 1133, 3°, du Code judiciaire. En s'interrogeant sur l'incompatibilité de deux arrêts de cours d'appel rendus sur la question d'un paiement libératoire, elle énonce que la décision statuant sur une demande formée contre un codébiteur solidaire *prive de tout fondement* la même demande formée contre un autre.

L'autorité de la chose jugée à l'égard d'un codébiteur tiers à l'instance est un des effets secondaires extralégaux de la solidarité passive, à la reconnaissance desquels jurisprudence et doctrine belges se sont toujours montrées hostiles. Le droit français, longtemps attaché à l'idée d'une représentation mutuelle des coobligés, elle-même émanation de l'unité d'objet de l'obligation, est aujourd'hui également en recul¹¹⁶. En témoigne le nouveau Code civil de nos voisins, qui

se contente de reprendre les hypothèses du Code de 1804. Sans surprise, notre projet de réforme du droit des obligations va dans le même sens.

Comment comprendre alors l'arrêt étudié, dont une lecture rapide peut laisser penser que l'identité de parties, exigée par l'article 23 du Code judiciaire, est vérifiée en présence de codébiteurs solidaires pourtant distincts ?

Il est acquis qu'un tiers doit être admis à se prévaloir d'une décision rendue à l'égard de son adversaire. Depuis un arrêt du 26 novembre 2009, il semble que cette opposabilité prenne la forme d'une présomption irréfragable. Cela ne choque pas au regard du droit au procès équitable : après tout, la partie visée par cet effet positif de la chose jugée a déjà eu l'occasion de se défendre devant un juge. Notre interprétation de l'arrêt du 9 janvier 2020 vient confirmer cette jurisprudence. Il faut pour ce faire que la chose jugée repose sur un socle factuel et juridique identique à celui de la nouvelle action. C'est incontestablement le cas de la question litigieuse du paiement, exception découlant de la nature de la dette et, à ce titre, moyen de défense commun à tous les codébiteurs solidaires (et même *in solidum*).

C'est en ce sens qu'il faut comprendre, la référence à l'article 1208 du Code civil. Nous nous sommes interrogés sur ce détour opéré par la Cour alors que le pourvoi ne l'imposait pas : il correspond exactement, en effet, à celui qu'effectuait la Cour de cassation de France lorsqu'elle étendait l'autorité de la chose jugée à l'*encontre* des codébiteurs solidaires. En situant le débat sur le plan du fondement, notre Cour suprême paraît toutefois circonscrire sa jurisprudence. Tant le principe général de non-aggravation de la situation des débiteurs sans leur consentement, que le respect des droits de la défense, incitent à ne pas étendre davantage l'autorité de la chose jugée... Du moins pour le moment, car il n'est pas exclu que le nouveau droit de la preuve, et en particulier l'article 8.7, alinéa 2, du Code civil, apporte un autre éclairage aux décisions prononcées à partir du 1^{er} novembre 2020.

La concentration du litige est un souci du droit judiciaire moderne¹¹⁷. Elle rejoint l'objectif d'économie procédurale qui préside à l'institution de la solidarité. Mais cela ne peut se faire à n'importe quel prix.

115. Rapport, précité, p. 18. Voir F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, p. 643, n° 23.

116. J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil – Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005, n° 263, p. 278. Ces auteurs écrivaient alors : « *De lege ferenda*, il serait souhaitable que la Cour de cassation abandonne un principe qu'elle a elle-même déduit d'une disposition légale qui ne l'impliquait pas et qui est finalement davantage une source de contentieux que de simplification ».

117. « Tourmente et point seulement évolution, car le déplacement des contours classiques de la chose jugée en matière civile ne va pas sans

provoquer le recul et l'estompement de valeurs et de principes processuels au moins aussi dignes et prégnants que la sécurité et la stabilité dont notre institution se réclame. On songe tout particulièrement aux droits de la défense, au contradictoire ou encore à l'égalité des armes, qui vient écorner l'extension constante de l'autorité de la chose jugée » (J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège, Anthémis, 2008, pp. 154-155).